

FAYETTE & ASSOCIES

PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société anonyme en formation
au capital de 250 000 F
siège social : Beaumanoir Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
le vingt six août
à 11 heures,

Les administrateurs de la société anonyme dénommée FAYETTE & ASSOCIES SA se sont réunis, après la signature des statuts, pour tenir la première séance du conseil d'administration, en vue d'organiser la direction générale de la société et de prendre diverses mesures sur le fonctionnement de la société.

Assistent à la réunion et ont émargé le registre de présence :

- Madame Simone FAYETTE
- Monsieur Jean-Jacques ASSALI
- Madame Jacqueline TCHOBANIAN

Trois administrateurs sur trois nommés par les statuts étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Madame Simone FAYETTE, ouvre la séance qu'elle préside.

Madame Simone FAYETTE, manifeste sa candidature aux fonctions présidentielles.

NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité, moins sa propre voix, Madame Simone FAYETTE est désignée Président du conseil d'administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Madame Simone FAYETTE déclare accepter ces fonctions. Elle indique qu'elle n'exerce pas d'autre mandat de président de conseil d'administration ou de membre directoire ou de directeur général unique.

POUVOIRS DU PRESIDENT

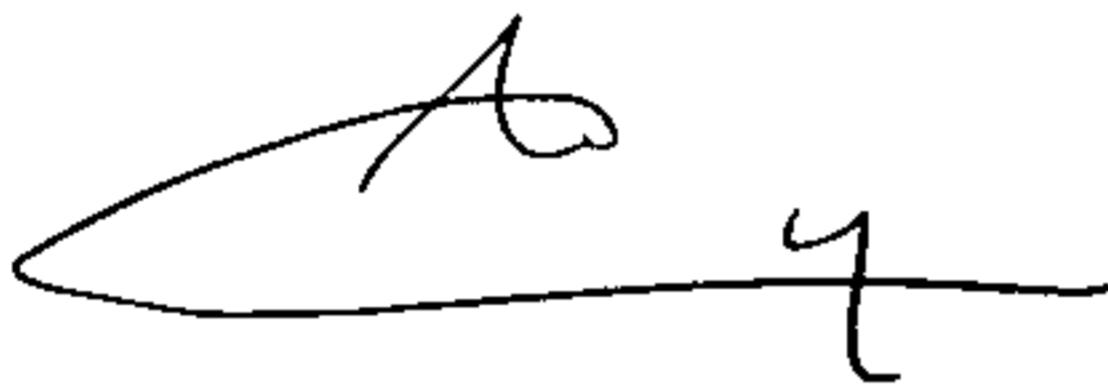
Le conseil confère au Président du Conseil d'Administration, de façon non limitative les pouvoirs les plus étendus.

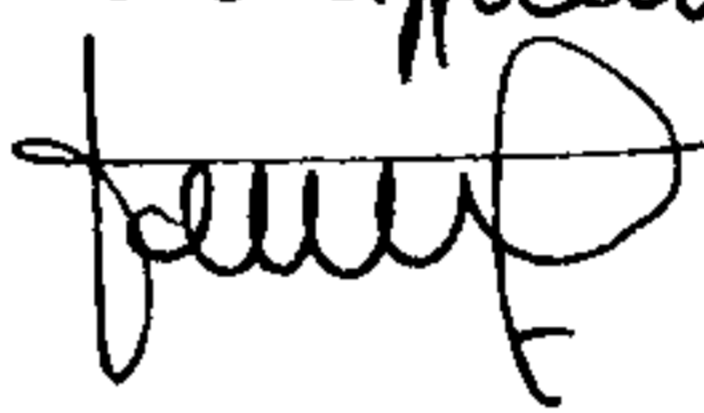
RETRAIT DES FONDS

Le conseil autorise Madame Simone FAYETTE à retirer, après immatriculation de la société au registre du commerce, auprès de la banque la somme de 250 000 F, qui a été déposée comme représentant le capital initial représentant les apports en numéraire souscrits à l'occasion de la constitution de la société.

Le président lève la séance à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs

A handwritten signature consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by a horizontal line and a small 'y' or 'r' at the end.

Lu et approuvé
A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'Fayette'.

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'Fayette'.



ATTESTATION DE DEPOT

La BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège Social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 245 Bd Michelet dans le 9ème arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce sous le n° B O58 801 481, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

atteste :

Avoir reçu en dépôt la somme de F 250.000. constituant le capital social de la Société ci-dessous :

Dénomination : FAYETTE ET ASSOCIES
Forme : SA
Capital : 250.000 F
Siège : BEAUMANOIR ALLEE DES LILAS - 13100 AIX EN PROVENCE

Le capital se décomposant comme suit :

BAUSSY Simone épouse FAYETTE	187.500 F
IVARRA Denis	200 F
ASSALI Jean-Jacques	100 F
TCHOBANIAN Jacqueline	100 F
GUIDI Eugène	100 F
GUIDI Marie-Laure	31.000 F
FAYETTE Fabrice	31.000 F
TOTAL	250.000 F

Ce capital est bloqué sur la signature du représentant légal de la Société, et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

Fait à AIX EN PROVENCE le 26.08.1996 pour servir et valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE
REGIS CHENALLET



FAYETTE & ASSOCIES

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE MARSEILLE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F

SIEGE SOCIAL : BEAUMANOIR - ALLEE DES LILAS
13100 AIX EN PROVENCE

STATUTS

Les soussignés :

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE

Née le 26/12/1939 à CHOISY (74)

Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Bernard FAYETTE

Domiciliée Le Pré des Rigau 13480 CABRIES

Expert comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Denis IVARRA

Né le 12 octobre 1946 à Oran (Algérie)

Domicilié La Tourelle Les Plantiers 13510 EGUILLES

Expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Jean-Jacques ASSALI

Né le 05/04/1945 à Ajaccio

Domicilié Le Galoubet 13 Avenue Joseph Fallen 13400 AUBAGNE

Expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Madame Jacqueline TCHOBANIAN

Née le 22/08/1938 à Lyon

Divorcée

Domiciliée 52 Boulevard des Belges 69006 LYON

Expert comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 216 Rue André-Philip 69241 LYON CEDEX 03

NA
JC
JP
MJ.
MG
EG
J
JG

Monsieur Eugène GUIDI

Né le 07/11/1945 à Tarante (Italie)

Domicilié 13 Bd Chautard 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Médecin

Mademoiselle Marie-Laure GUIDI

Née le 13/12/1970 à Marseille

Célibataire

Domiciliée 13 Bd Chautard 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Expert comptable stagiaire inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts

Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Fabrice FAYETTE

Né le 19/06/1971 à Montpellier

Célibataire

Domicilié 50 Rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE

Expert comptable stagiaire inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts

Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FAYETTE & ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres SA et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Mr

Ms

Mr

MG

MS

MS

MS

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Beaumanoir - Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 F est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire 14 Bd de la République 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs (Deux cent cinquante mille francs). Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de Cent Francs chacune.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Les 2/3 du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'ordre. Si une autre société inscrite à l'ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des 2/3, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Handwritten signatures and initials on the left margin:
MLG
EG
D
JG

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par

MH
SF
J
M.
RCB
EG
D1
S.

ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

MA

JK

AD

MY.
MLG

EG

JK

JK

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 24 au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser la moitié des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

M

J

P

M.

RLG

EG

D

J

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et Directeur Général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de d'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

MA

FF

JP

M.

RLB

EG

D

FF

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit en main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

MA

FF

P

M

HLS

EG

DT

FF

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Article 21 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE

Monsieur Jean-Jacques ASSALI

Madame Jacqueline TCHOBANIAN

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice qui sera clôturé le 30 septembre 1999.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général (ou les directeurs généraux).

Monsieur Denis IVARRA est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Louis AMATO, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

MM
JF
P
MY
RLG
EG
D
FF

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

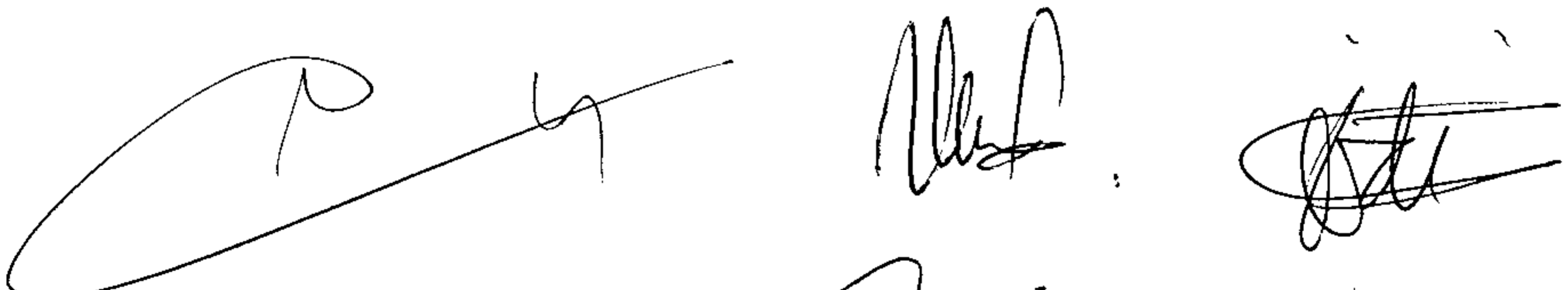
Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Madame BAUSSY épouse FAYETTE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

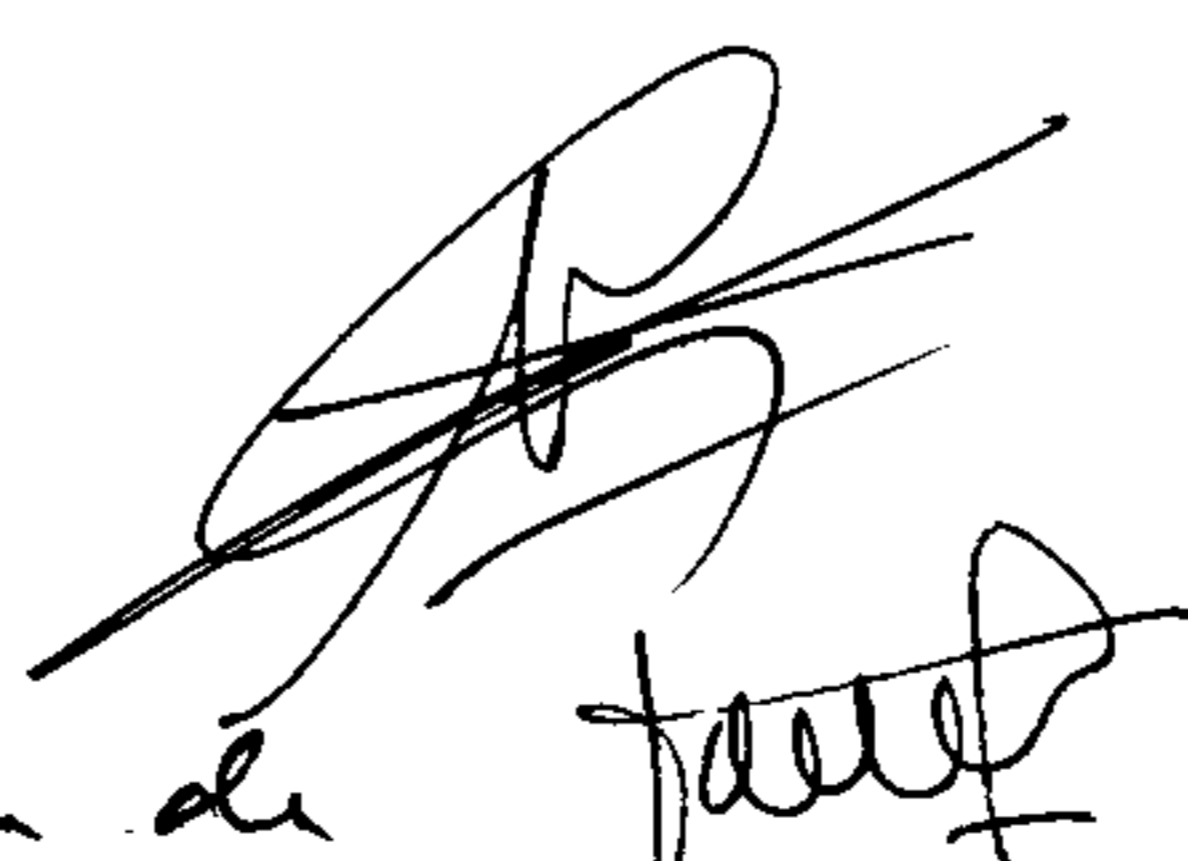
Fait à Aix en Provence

Le 26/8/96

En exemplaires originaux



fayette



fayette

*Bon pour acceptation de
la fonction de Commissaire
aux Gts
Paris*